

Audience: Rejet de la demande d'effacer suspensif de l'appel
du parquet, cette décision du premier juge
n'apparaissant pas dénuée de pertinence

N°221/2011
du 19 AVRIL 2011

M/404

APPEL

SUSPENSIF



Non lieu à
suspensif

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE

INTIME : Monsieur [REDACTED] NI [REDACTED]
né le 10 mai 1975 à OUJDA (MAROC)
de nationalité marocaine

: Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

PRESIDENT DELEGUE :

Charlotte CHAILLET, président délégué, désigné par ordonnance du 6 avril 2011 pour remplacer
le premier président empêché

GREFFIER : Véronique THERY

ORDONNANCE : donnée par télécopie à Douai, le 19 avril 2011

*
* *



CA - DOUAI - 19-04-2011 - N

N°221/2011- - 2ème page

Le président délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et spécialement L 552-10 et R 552-12 et R 552-14 dudit code ;

Vu l'arrêté de remise aux autorités espagnoles du **Préfet du Nord** en date du 17 avril 2011 régulièrement notifié à Monsieur [REDACTED] N° [REDACTED] ressortissant marocain, le même jour à 12h10

Vu l'arrêté du **Préfet du Nord** en date du 17 avril 2011 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] N° [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures à compter de la notification, décision notifiée à l'intéressé le même jour 12h10 ;

Vu l'ordonnance rendue le 19 avril 2011 par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur [REDACTED] N° [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par monsieur le Procureur de la République **Tribunal de Grande Instance de LILLE** par déclaration du 19 avril 2011 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 13h31 ;

Vu la requête de Monsieur le procureur de la République près le **Tribunal de Grande Instance de LILLE** en date du 19 avril 2011 reçue à 13h31 au greffe de la Cour d'Appel de ce siège demandant au Premier Président ou à son délégué de déclarer son recours suspensif ;

Vu la notification de cette requête faite le 19 avril 2011 à Monsieur [REDACTED] N° [REDACTED] à 12h45, à son avocat, Maître DELEHELLE à 12h48, et à monsieur le Préfet du Nord à 12h46


DECISION

Attendu que le motif invoqué par le juge des libertés et de la détention pour prendre la décision déferée n'apparaît pas dénuée de pertinence.
Qu'il n'y a pas en conséquence lieu de déclarer le présent suspensif.

PAR CES MOTIFS

Dit n'y avoir lieu à recours suspensif.

LE GREFFIER


Véronique THIERY

LE PRESIDENT DELEGUE


Charlotte CHAILLET

Remis copie intégrale à l'intéressé, non susceptible de recours
Le greffier

www.debase.fr **26**